



COMMISSION SCOLAIRE
Eastern Townships
SCHOOL BOARD

Moving ahead. Together. | Aller de l'avant. Ensemble.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE (P 005)

Nom de la politique	Politique relative au transport scolaire
Numéro de la politique	P 005
Date de l'approbation	Février 2020
Entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2020

Table des matières

Préambule	3
Principes fondamentaux.....	3
Objectifs.....	3
Portée de la politique	3
Définitions	4
Rôles et responsabilités des partenaires	5
Conseil des commissaires :	5
Service de transport scolaire :	5
Direction de l'école :	6
Comité consultatif de transport :	6
Conducteur d'autobus scolaire :	6
Parent :	7
Responsabilités de l'élève / Règles de conduite :	7
Responsabilités du fournisseur de services de transport	9
Adresses reconnues pour le transport	9
Organisation du transport scolaire	9
Admissibilité au transport scolaire (début et fin de la journée scolaire).....	9
Élèves handicapés.....	10
Éducation des adultes.....	10
Distance de marche entre le lieu de résidence et l'arrêt d'autobus	10
Services complémentaires :.....	10
Parcours et arrêts d'autobus.....	11
Détermination des zones de danger.....	11
Temps d'attente / Retard	11
Places disponibles	11
Autorisation spéciale	11
Services additionnels de transport	12
Services temporaires de transport.....	12
Déménagement et nouvelles inscriptions	12
Tempêtes de neige / Situations d'urgence	12
Procédure relative aux préoccupations des parents en ce qui a trait à la distance de marche jusqu'à l'école ou jusqu'à l'arrêt d'autobus :	12

Transport d'équipement	13
Sanctions	13
Suspension d'un élève du transport scolaire	13
Choix de l'école.....	14
Stage en milieu de travail	14
Caméras de surveillance à bord des autobus scolaires.....	14
Principe d'intention	14
Usage de caméras de surveillance.....	14
Procédure de plainte.....	14
Entrée en vigueur	14
LOIS ET RÈGLEMENTS	15
Temps d'attente / Retard	16
Dans le cas où l'autobus a plus de 20 minutes de retard le matin, l'élève doit retourner à la maison et contacter le Service de transport scolaire. Des renseignements concernant les retards sont également disponibles sur le site www.etsb.qc.ca.....	16
Places disponibles	16
Services additionnels de transport	16
Toute demande doit être transmise à la direction de l'école au moins 48 heures à l'avance.....	16
Services temporaires de transport	17
Tempêtes de neige / Situations d'urgence	17
Transport d'équipement	17

Préambule

Le service de transport scolaire de la Commission scolaire Eastern Townships et de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, ci-après nommés la Commission scolaire, exerce ses attributions en vertu des articles 291 à 301 de la Loi sur l'instruction publique afin de régir le transport des élèves relevant de leur juridiction, conformément aux règles établies par le ministère des Transports et au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves. Ainsi, le transport scolaire peut être effectué par un transporteur ou directement avec la flotte de véhicules appartenant à la Commission scolaire.

Le droit au transport scolaire est consolidé dans le cadre de la présente politique. Le service de transport est offert aux usagers inscrits et ne constitue pas un droit absolu. La Commission scolaire peut suspendre ou révoquer ce droit aux usagers ne respectant pas les règles sur le transport scolaire.

Principes fondamentaux

La Commission scolaire organise le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire qui habitent sur son territoire et assure les meilleures conditions de transport possibles aux élèves, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

La Commission scolaire s'engage, au mieux de ses compétences, à organiser les services de transport scolaire dans le respect des mesures suivantes :

- Offrir, dans la mesure du possible, des services de transport répondant à divers besoins de nature pédagogique et des services adaptés aux usagers ayant des besoins particuliers;
- Réduire au minimum la durée des trajets, en tenant compte des horaires des classes et des limites financières du budget de la Commission scolaire en matière de transport scolaire;
- Favoriser un usage optimal des places disponibles dans les autobus scolaires.

Le service de transport scolaire n'est pas conçu pour répondre aux besoins occasionnels, personnels ou changeants des élèves. **Son efficacité repose sur le fait qu'il est organisé de façon à répondre aux besoins quotidiens de l'ensemble des élèves admissibles à ce service.**

Objectifs

La politique relative au transport scolaire adoptée par la Commission scolaire vise à :

- Prévoir toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés;
- Définir les types de services offerts en matière de transport ainsi que les critères d'admissibilité des utilisateurs;
- Établir des directives pour l'organisation du transport scolaire et l'utilisation des ressources financières;
- Définir les fonctions et les responsabilités des intervenants responsables de l'application de la politique;
- Organiser le transport scolaire de manière à traiter les demandes de transport de façon équitable.

Portée de la politique

La présente politique s'applique à tous les usagers, notamment :

- Les élèves de la formation générale qui fréquentent une école de quartier, une école choisie par le parent/tuteur ou une école qui dispense un programme pédagogique offert spécifiquement par la Commission scolaire Eastern Townships (CSET);
- Les élèves inscrits dans une école privée ou fréquentant une école d'une commission scolaire détenant une entente de services avec la CSET;
- Les élèves qui fréquentent une école spéciale située à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la CSET;
- Les élèves du secteur des jeunes qui fréquentent un centre;
- Les élèves adultes qui sont admissibles au transport scolaire et qui bénéficient d'une place disponible.

Définitions

Adresse principale: Adresse de la résidence de l'élève;

Adresse complémentaire : Deuxième adresse, déterminée par les parents;

Adresse de gardiennage : Adresse d'un lieu fréquenté régulièrement par l'élève de prématernelle (K4), de maternelle (K5) ou d'une école primaire située à l'intérieur de la zone desservie par l'école de quartier où l'élève est inscrit;

Adresse temporaire : Adresse à laquelle le transport est requis pour une période définie, continue ou limitée;

Bassin d'alimentation : Chacune des écoles de la CSET est associée à un bassin distinct, défini par un groupe de municipalités, villages et rues. (Consultez le site internet de la CSET sous l'onglet Transport scolaire pour savoir dans quel bassin l'école fréquentée par votre enfant est située);

Choix de l'école : Chaque parent ou chaque élève a le droit de choisir parmi les écoles primaires ou secondaires situées à l'extérieur de leur bassin, tel que stipulé à l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique;

Distance entre la résidence de l'élève et l'école : La distance entre la résidence de l'élève et l'école tient compte de l'adresse de la résidence de l'élève et l'adresse de l'école. Le calcul de cette distance correspond au trajet le plus court entre les deux adresses en empruntant les voies de circulation et les passages piétonniers qui sont entretenus et déneigés par la municipalité. La distance est mesurée à l'aide d'une application reconnue par le Service du transport scolaire et s'appuie sur les renseignements disponibles durant la période officielle d'inscription des élèves.

Élève adulte : Élève inscrit à un programme pédagogique pour adultes ou à un programme de formation professionnelle, à l'exception des élèves inscrits à l'un de ces programmes simultanément avec un programme général destiné aux jeunes;

Frère et sœur : Sont considérés comme frères et sœurs les élèves ayant au moins un parent commun, y compris les enfants issus de familles recomposées et les enfants vivant dans une famille d'accueil autorisée par le ministère de la santé et des services sociaux;

Parent : La personne titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'élève;

Places disponibles : Une place inoccupée à bord d'un véhicule dédié au transport des élèves après que les places aient été attribuées aux élèves qui ont droit au transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;

Circuit : Ensemble des parcours assignés à un véhicule dédié au transport des élèves et couvrant une zone délimitée ou autorisée par le Service de transport scolaire de la CSET;

Résidence : Lieu où habite l'élève de façon régulière ou endroit déterminé comme lieu de résidence où l'élève dort tous les jours de la semaine. Toutefois, à des fins d'identification, dans le cas de la garde partagée, la résidence est l'endroit où habite l'un des parents de l'élève. Ce lieu de résidence est déterminé par les parents au moment de l'inscription des élèves et demeure valide durant toute l'année scolaire, sauf si l'un des parents déménage ou à la suite d'un décret du tribunal. Une preuve de résidence est fournie à l'aide d'un document émis par une instance publique ou par une entreprise de services publics (compte de taxes, facture d'électricité ou de téléphone) sur lequel figure le nom et l'adresse permanente des parents. La CSET se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de demander plus d'un document pour établir la preuve de résidence;

Service de transport scolaire : Aux fins de la présente politique, désigne le service de transport scolaire de la CSET;

Milieu rural : Secteur situé à l'extérieur des villes et des villages, desservi par des routes secondaires asphaltées ou non asphaltées.

Milieu urbain : Villes et villages desservis par des routes primaires pavées. Les milieux urbains sont généralement situés à l'intérieur des zones de 50 km.

MEES : Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Rôles et responsabilités des partenaires

Dans l'objectif d'atteindre les objectifs visés par la présente politique, les rôles et responsabilités de chacun des partenaires sont définis de la façon suivante :

Conseil des commissaires :

- Adopte la politique relative au transport scolaire;
- Approuve la désignation des zones dangereuses;
- Identifie et approuve les services de transport spéciaux non offerts actuellement;
- Adopte la désignation des bassins scolaires;
- Adopte la tarification des services de transport spéciaux et du transport complémentaire en fonction des recommandations émises par le comité consultatif sur le transport scolaire.

Service de transport scolaire :

- Applique la loi, les règlements et les procédures liées au transport des élèves en conformité avec le MEES;
- Organise et planifie les parcours et les horaires et détermine l'emplacement des arrêts d'autobus;
- S'assure que les entreprises de transport sous contrat remplissent leurs obligations contractuelles;
- Soutient la direction des écoles dans l'organisation du transport prévu pour les activités parascolaires;
- Supervise la mise en place de programmes et de mesures de sécurité afin de promouvoir la sécurité dans les transports. Cela comprend la formation continue offerte aux chauffeurs d'autobus;
- Effectue des études et des analyses;
- Établit une procédure d'urgence en cas d'interruption du service de transport;
- Élabore un programme devant être déployé dans les écoles pour traiter les questions liées aux règles de conduite et à leur application;
- Suggère des tarifs pour les services de transport spéciaux et les services de transport complémentaire;

- Élabore des procédures et émet des recommandations pour la mise en place de la politique relative au transport scolaire;
- Émet des recommandations relatives aux interruptions de service (causées par le mauvais temps ou les mauvaises conditions routières).

Direction de l'école :

- S'assure que les règles de conduite, telles que décrites dans la Politique relative au transport scolaire de la CSET, sont communiquées aux élèves et aux parents annuellement;
- Met en place des programmes en collaboration avec le Service de transport scolaire visant à faire connaître aux élèves les règles de conduite et l'application de ces règles à bord des autobus scolaires;
- Contribue à sensibiliser les usagers et à faire appliquer les règles et les procédures en vigueur en matière de transport scolaire;
- Assure la diffusion de renseignements relatifs au transport scolaire auprès des parents et des élèves;
- Identifie les besoins des élèves handicapés en matière de transport et achemine des recommandations écrites au Service complémentaire afin que celui-ci étudie les recommandations et recherche des solutions en collaboration avec le Service de transport scolaire;
- Assume la responsabilité de l'élève de l'embarquement, au début de la journée scolaire, jusqu'au débarquement, à la fin de la journée scolaire.

Comité consultatif de transport :

- Fait des recommandations à la Commission scolaire sur des sujets liés au transport des élèves et remplit ses fonctions conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 188);
- Détermine les critères d'étude et d'analyse des zones de danger et fait des recommandations au Conseil des commissaires;
- Fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne les frais liés au transport spécial et complémentaire;
- Donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et la gestion du transport scolaire;
- Donne son avis sur le plan d'organisation du transport scolaire de la Commission scolaire et sur les conditions régissant l'attribution de contrats pour le transport des élèves, avant que ce plan soit adopté par la Commission scolaire ou que celle-ci ne définit les conditions et les modalités d'attribution des contrats;
- Donne son avis sur les critères et les conditions et modalités liées à l'usage d'un service de transport conformément à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant que la Commission scolaire n'établisse ces critères ou ne définit les conditions d'utilisation de ce service;
- Donne son avis sur l'usage, en tout ou en partie, du montant des subventions accordées pour le transport des élèves ainsi que sur l'usage de ce montant à d'autres fins;
- Formule des recommandations au Conseil relativement au remplacement d'autobus scolaires.

Conducteur d'autobus scolaire :

- Transporte les élèves tout en respectant les lois et les règles relatives au transport scolaire;
- Renforce l'application des règles de conduite de l'élève;

- Participe à des activités de développement professionnel à la demande de la Commission scolaire;
- Assigne des places aux usagers à son propre gré;
- Assure le maintien de l'ordre et de la discipline à bord de son véhicule;
- Fait preuve de respect et de dignité envers les usagers à travers ses paroles et ses gestes.
- Conduit prudemment et respecte le Code de la sécurité routière et toutes les règles et lois applicables en matière de transport scolaire;
- Informe et conseille le Service de transport scolaire, selon les procédures établies, en cas d'incidents, de délais ou de problèmes concernant un ou des élèves transportés;
- Collabore avec les directions d'écoles dans la recherche et la mise en place de solutions pour aborder des problèmes d'ordre disciplinaire ou organisationnel;
- Respecte les horaires, les circuits et les points d'arrêt déterminés par le Service de transport scolaire;
- Respecte les règles relatives à la confidentialité et aux renseignements personnels (adresses, numéros de téléphone, etc.);
- Respecte l'ensemble des règles précisées dans le contrat de transport.

Parent :

- Collabore avec l'école et le Service de transport scolaire en vue de renforcer l'application des règles et procédures relatives à la sécurité et au bien-être des élèves;
- Assume la responsabilité légale de son enfant dans tout contexte où l'enfant marche pour se rendre et pour revenir de l'école ou de l'arrêt d'autobus;
- Informe par écrit la direction de l'école fréquentée de tout problème de santé pouvant affecter son enfant;
- Informe la direction de l'école fréquentée par son enfant de tout changement d'adresse ou de besoins spécifiques reliés au transport au moins 10 jours à l'avance;
- Prend les mesures nécessaires pour que son enfant se rende à l'école en cas de suspension du droit au transport scolaire à la suite de mesures disciplinaires;
- Assume la responsabilité du transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord des autobus;
- Conserve le pouvoir de décider de garder son enfant à la maison s'il s'inquiète de la sécurité de celui-ci lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de rendre le transport scolaire non sécuritaire.

Responsabilités de l'élève / Règles de conduite :

- À la demande du conducteur, du transporteur ou un d'un représentant de la CSET, l'élève doit présenter sa carte d'identité à des fins de vérification de l'identité, pour confirmer la destination de l'élève ou pour des raisons disciplinaires;
- Respecte les mesures de sécurité préventives, est respectueux envers les autres et préserve la qualité des équipements et de l'environnement;
- Est conscient de son comportement et de ses agissements.

L'élève doit également :

- Prendre l'autobus au point d'arrêt qui lui est désigné;
- Se trouver au point d'arrêt au moins 10 minutes avant l'arrivée de l'autobus;
- Respecter le conducteur et respecter les règlements du transport scolaire;

- Respecter la propriété privée;
- Se comporter de façon appropriée en attendant l'autobus et éviter toute forme de bousculade;
- Rester sur le trottoir ou sur l'accotement jusqu'à ce que l'autobus ait effectué un arrêt complet;
- Prendre l'autobus qui lui est assigné seulement (il est interdit de changer d'autobus à moins d'en avoir reçu l'autorisation formelle);
- Faire la queue et monter à bord de l'autobus un à la fois et de façon ordonnée.

À bord de l'autobus, l'élève doit :

- Prendre place rapidement à bord de l'autobus et rester à sa place jusqu'à ce que la destination ait été atteinte (l'élève doit s'asseoir à la place assignée par le conducteur si celui-ci le juge nécessaire pour des motifs disciplinaires ou des raisons de sécurité);
- Obéir aux instructions du conducteur d'autobus;
- Se comporter de manière courtoise et respectueuse en tout temps;
- Ne pas déranger le conducteur sans raison valable;
- Préserver l'état et la propreté des équipements;
- Ne pas fumer ou vapoter à bord de l'autobus;
- Identifier les sorties de secours et les utiliser en cas d'urgence seulement;
- Parler normalement et éviter de crier, de siffler et d'employer un langage inapproprié;
- Suivre les règles qui régissent le transport d'équipement dans l'autobus;
- Ne pas changer de place ou circuler dans l'allée centrale lorsque le véhicule est en mouvement;
- Ne pas bloquer le passage ou obstruer l'allée centrale d'aucune façon;
- S'abstenir de boire et de manger;
- Veiller à ne pas lancer quoi que ce soit par la fenêtre ou à l'intérieur de l'autobus;
- Éviter en tout temps de sortir la tête et les bras par la fenêtre;
- Ne jamais cracher ni lancer de déchets, de papiers ou tout autre objet;
- Ne jamais consommer ni avoir en sa possession des boissons alcoolisées, des drogues ou des armes à bord de l'autobus;
- S'abstenir de bouger, ou de parler de façon à nuire à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des autres usagers. Le langage ordurier et grossier, les cris, les sifflements, les brimades, les bagarres, l'intimidation, etc. ne seront pas tolérés.

Pour descendre de l'autobus, l'élève doit veiller à :

- Descendre au point de débarquement qui lui est assigné;
- Attendre que l'autobus se soit complètement immobilisé avant de quitter son siège et de descendre du véhicule;
- Ne rien laisser à bord du véhicule avant de descendre;
- Descendre en ligne, un à la fois, et éviter toute forme de bousculade;
- S'éloigner du véhicule jusqu'à une distance sécuritaire permettant au conducteur de voir les élèves et de s'assurer que ceux-ci soient sortis de la zone de danger;
- S'il lui faut traverser la route, passer devant l'autobus au moment où les feux du véhicule clignotent et traverser prudemment en gardant une bonne distance et en demeurant toujours à la vue du conducteur.

Responsabilités du fournisseur de services de transport

Le fournisseur de services de transport doit s'assurer que chacun de ses contrats soit exécuté conformément aux normes applicables en matière de transport scolaire, aux règles et directives de la CSET, au code de la sécurité routière et à toute autre loi ou règlement régissant le transport de personnes.

Le champ de responsabilités du fournisseur de services de transport comprend ce qui suit :

- Veiller à ce que chacun des conducteurs d'autobus qu'il engage dans le cadre d'un contrat avec la CSET possède les aptitudes et les permis voulus;
- Assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et faire en sorte que leurs tâches et obligations quotidiennes soient accomplies en conformité avec les politiques du contrat conclu avec la CSET;
- Superviser l'entretien et assurer le bon état de marche de ses véhicules conformément aux normes de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et de toute autre autorité concernée;
- Informer sans délai le Service de transport scolaire de la CSET en cas de panne, d'accident, de délai imprévu, ou de toute autre situation inhabituelle concernant un véhicule de transport scolaire lié au contrat conclu avec la CSET;
- Examiner et trouver des solutions ou prendre des mesures appropriées en collaboration avec le Service de transport scolaire et la direction des écoles en cas d'incident ou dans le cas où une plainte est déposée à l'endroit d'un conducteur ou d'un élève;
- Veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le Service de transport scolaire;
- Informer les conducteurs de toute politique ou procédure émise par la CSET en matière de transport scolaire.

Adresses reconnues pour le transport

Adresse principale : La Commission scolaire reconnaît, pour l'élève admissible au transport, une seule adresse pour le transport du début et de la fin de la journée scolaire.

Adresse complémentaire : La CSET tentera, au meilleur de ses capacités, d'offrir à l'élève ayant droit au transport scolaire la possibilité d'utiliser ce service à partir d'une adresse complémentaire.

Organisation du transport scolaire

La Commission scolaire établit le critère suivant pour l'organisation et la gestion du Service de transport scolaire; le transport scolaire ne constitue pas un droit absolu.

Admissibilité au transport scolaire (début et fin de la journée scolaire)

La distance retenue correspond à la plus courte distance de marche entre la résidence de l'élève ou une adresse désignée et l'école fréquentée :

Élèves du secondaire habitant à plus de 1,6 kilomètre de l'école désignée fréquentée;

Élèves du primaire habitant à plus de 1,6 kilomètre de l'école désignée fréquentée;

Élèves de la maternelle habitant à plus de 0,8 kilomètres de l'école désignée fréquentée;

Élèves de la maternelle 4 ans (dans le cadre d'un programme à plein temps parrainé par le MEES) habitant à plus de 0,8 km de l'école désignée bénéficient du transport scolaire. Aucun transport n'est offert à l'heure du dîner.

Élèves handicapés

Les élèves atteints de handicaps, tel que définis par le guide d'interprétation du MEES, ont le droit de bénéficier du transport scolaire sans égard à la distance entre leur résidence et l'école fréquentée. Le besoin en transport scolaire doit faire partie de l'analyse générale des capacités et des besoins de ces élèves et doit s'inscrire, le cas échéant, au plan d'intervention adopté. Chacune des recommandations émises par l'école à cet effet doivent être approuvées par les services complémentaires.

Les élèves habitant dans une zone où la limite de vitesse est supérieure à 50 kilomètres à l'heure, de même que ceux habitant dans une zone de danger reconnue, sont admissibles au transport.

L'état de santé d'un élève peut justifier l'accès au transport scolaire. Toute demande de transport effectuée pour des raisons de santé doit être adressée par les parents de l'élève directement à la direction de l'école fréquentée.

Éducation des adultes

Les élèves qui fréquentent un centre d'éducation des adultes peuvent être admissibles au transport scolaire, dans la mesure où des places sont disponibles à bord d'un véhicule affecté à un circuit existant. Cependant, aucune modification ne peut être apportée à un circuit de transport scolaire pour accommoder les élèves adultes.

Distance de marche entre le lieu de résidence et l'arrêt d'autobus

La Commission scolaire détermine les arrêts d'autobus.

Les arrêts désignés tiennent compte de distances de marche jugées raisonnables selon l'âge et le lieu de résidence de l'élève :

- Zone urbaine :
 - Maternelle 4 ans (M4) et maternelle (M5) : 0,25 km
 - Primaire : 1,0 km
 - Secondaire : 1,6 km

- Zone rurale :
 - Maternelle 4 ans (M4) et maternelle (M5) : 0,25 km
 - Primaire : 0,5 km
 - Secondaire : 0,5 km

Services complémentaires :

- Dans la mesure du possible, l'élève handicapé qui est incapable de se rendre à pied jusqu'à une rue ou un chemin publics et d'y circuler à pied sera transporté à partir de sa résidence ou d'une adresse désignée à l'allée et jusqu'à celle-ci au retour;
- Dans le cas d'un élève temporairement handicapé désirent bénéficier d'un transport spécial, le parent doit en faire la demande écrite à la Commission scolaire (administration de l'école);

- Les parents dont l'enfant a des besoins particuliers ou souffre de problèmes de santé (allergies etc.) pouvant donner lieu à une situation d'urgence doivent en informer l'école par écrit afin que ces renseignements soient transmis au Service de transport scolaire.

Parcours et arrêts d'autobus

Dans le cas où l'état ou le type de certaines routes rendent impossible le maintien du service de transport scolaire, la Commission scolaire, fait tout en son pouvoir pour offrir une solution alternative répondant aux dispositions de sa politique. Lorsqu'aucune solution n'est envisageable, les parents concernés doivent assurer le transport de leur enfant vers l'arrêt d'autobus le plus près au début et à la fin de la journée scolaire.

En général, les conducteurs d'autobus n'empruntent pas les chemins privés.

Détermination des zones de danger

Sur demande écrite adressée au Service de transport scolaire, un secteur spécifique peut être reconnu comme zone dangereuse par la Commission scolaire :

La Commission scolaire offre le transport dans les zones déterminées comme étant dangereuses ou offre une alternative en cas de besoin.

Temps d'attente / Retard

Bien que tout soit mis en œuvre pour que l'autobus arrive à l'heure prévue à chaque point d'arrêt, des retards peuvent survenir (voir l'annexe A pour plus de détails).

Places disponibles

Un élève peut bénéficier d'une place disponible même si celui-ci n'est pas admissible au transport scolaire. Cela vaut pour les élèves de la zone pédestre ainsi que pour les élèves qui habitent à l'extérieur du bassin scolaire desservi;

Des frais peuvent être exigés pour l'attribution d'une place disponible pour la durée de l'année scolaire, que l'élève en bénéficie toute l'année ou une partie de l'année seulement (voir l'annexe A);

L'élève inscrit au secteur des adultes peut bénéficier du transport scolaire dans la mesure où le nombre de places offertes est suffisant. Cependant, aucune modification ne sera apportée aux parcours scolaires pour accommoder les élèves adultes;

Le parent ou l'élève inscrit au secteur des adultes doit remplir le formulaire de demande de place disponible et le transmettre à la direction de l'école (voir l'annexe A).

Toutes les demandes ne peuvent pas être satisfaites.

Autorisation spéciale

Une autorisation spéciale peut être accordée à un élève qui autrement ne répond pas aux critères d'admissibilité au transport scolaire (ex. : demande adressée pour des élèves de la zone pédestre) afin de lui permettre de bénéficier d'une place disponible. Les élèves qui habitent à distance de marche de l'école fréquentée doivent faire parvenir une demande écrite au Service de transport scolaire chaque année;

Le service de transport spécial ne doit occasionner aucuns frais additionnels à la Commission scolaire et doit être effectué selon les horaires et itinéraires établis;

L'élève peut se voir retirer l'accès au transport spécial en tout temps si le nombre d'élèves admissibles au transport augmente suffisamment pour combler l'ensemble des places disponibles;

La Commission scolaire se réserve le droit d'exiger un tarif aux passagers bénéficiant de ce service.

Services additionnels de transport

Des services additionnels de transport peuvent être offerts pour des activités parascolaires.

La Commission scolaire permet l'organisation de services additionnels de transport conformément aux règles en vigueur;

Des frais peuvent être exigés aux passagers qui bénéficient de services additionnels de transport;

Aucun changement ne sera apporté aux services additionnels de transport sur une base quotidienne;

Aucun arrêt d'autobus ne sera ajouté et aucun itinéraire ne sera modifié pour accommoder un élève;

Toute demande doit être adressée directement à la direction de l'école (voir l'annexe A).

Services temporaires de transport

Les élèves du primaire et du secondaire qui ont une raison valable de changer temporairement de point d'arrêt doivent préalablement obtenir une autorisation de la direction de l'école à cet effet. **L'autorisation sera accordée seulement si le point d'arrêt temporaire est situé sur un parcours existant et si des places sont disponibles à bord de l'autobus.** Cette option est offerte aux élèves du secondaire devant se rendre à un lieu de travail ou de formation et aux élèves du primaire qui désirent rendre visite à un ami (voir l'annexe A).

Déménagement et nouvelles inscriptions

Les avis de déménagement d'élèves, les nouvelles inscriptions et les modifications au transport d'un élève doivent être expédiés à la direction de l'école fréquentée au moins deux (2) semaines à l'avance (plus tôt durant le congé estival).

Tempêtes de neige / Situations d'urgence

Les parents peuvent choisir de garder leurs enfants à la maison lorsque les conditions météorologiques sont défavorables;

Lorsque le mauvais temps présente un risque pour la sécurité, le conducteur peut décider de ne pas emprunter les chemins jugés problématiques sur son parcours. Des mesures sont prises pour informer les parents concernés;

Un avis doit être émis chaque fois que le transport scolaire est interrompu en raison du mauvais temps ou pour toute autre raison. (Voir l'annexe A).

Procédure relative aux préoccupations des parents en ce qui a trait à la distance de marche jusqu'à l'école ou jusqu'à l'arrêt d'autobus :

- Les parents doivent transmettre leurs préoccupations en fonction de leur situation par écrit au Service de transport scolaire;

- Un représentant du Service de transport scolaire effectuera une visite du lieu déterminé et transmettra un rapport aux parents et à la direction de l'école;
- Si la situation exige l'intervention du ministère des transports du Gouvernement du Québec et de la municipalité, et lorsque le Service de transport scolaire croit que la sécurité des élèves est compromise, le Conseil des commissaires doit en être avisé afin qu'une résolution soit adoptée et que les autorités concernées soient dûment informées;
- Si la requête des parents est jugée inadmissible et que les parents sont insatisfaits de la décision du Service de transport scolaire, un comité composé d'un représentant du Service de transport scolaire, d'un commissaire et d'un représentant de la direction de l'école effectueront une visite du lieu en question, examineront le bien-fondé de la requête et prendront une décision définitive;

Les parents ont le droit d'interjeter appel de la décision rendue.

Transport d'équipement

L'élève est autorisé à transporter des objets ou des équipements dans l'autobus seulement s'il peut les déposer sur ses genoux sans nuire à la sécurité des autres passagers ou empiéter sur leur espace;

L'équipement autorisé doit être transporté conformément aux lois provinciales sur la sécurité routière;

La liste des objets autorisés et non autorisés est inscrite à l'annexe A;

Les objets qui ne respectent pas les conditions inscrites à l'annexe A ne peuvent être transportés.

Aucun objet ne doit être placé de façon à restreindre le passage d'accès à la sortie de secours et l'allée centrale doit être dégagée en tout temps;

Les animaux sont interdits sauf les chiens guides et les chiens d'assistance accompagnant un élève handicapé sous réserve de l'autorisation du Service de transport scolaire.

Sanctions

Un "rapport disciplinaire relié au transport scolaire" sera remis à l'élève qui s'est comporté de façon inappropriée ou irrespectueuse ou pour d'autres raisons jugées inappropriées par le conducteur. L'élève qui reçoit un "rapport disciplinaire relié au transport scolaire" doit faire signer la copie blanche par son parent ou tuteur et la remettre au conducteur dès le prochain jour de classes. Le parent ou tuteur peut conserver la copie jaune du rapport.

- Tout élève recevant un rapport disciplinaire est passible de suspension du transport;
- La suspension d'un élève du transport scolaire demeure à l'entière discrétion de la direction de l'école ou du Service de transport scolaire.

Suspension d'un élève du transport scolaire

Le parent est informé de la sanction par le Service de transport scolaire ou par la direction de l'école avant le début de la suspension.

La direction tient compte de l'âge de l'élève et de la fréquence des incidents. L'élève peut être passible de suspension immédiate en cas d'incident grave. Il revient au parent de l'élève de veiller à ce que l'enfant se rende à l'école chaque jour pendant toute période au cours de laquelle il est privé de la possibilité de recourir au transport scolaire.

Choix de l'école

Le droit de choisir une école à l'extérieur du bassin scolaire de l'élève ne lui confère en aucun cas le droit au transport scolaire.

Stage en milieu de travail

Certains élèves du secondaire doivent faire un stage en milieu de travail dans le cadre de certains programmes d'études.

Ces programmes permettent aux élèves d'acquérir des compétences et de développer leur autonomie et leur estime personnelle et font partie du parcours de l'élève. Toutefois, à la demande de la direction de l'école, le transport de l'élève devant se rendre à son lieu de stage peut être organisé par la CSET lorsque le contexte le permet et que cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

Caméras de surveillance à bord des autobus scolaires

Principe d'intention

La Commission scolaire Eastern Townships croit que la sécurité des élèves est la responsabilité de tout employé de la Commission scolaire. De plus, l'usage de caméras de surveillance à bord des autobus contribue à l'atteinte de cet objectif.

Bien que d'autres mesures puissent être mises en place pour assurer la sécurité des élèves durant le transport vers l'école ou la maison, les caméras de surveillance peuvent être activées dans toute situation où leur usage est jugé approprié par le Service de transport scolaire ou par la direction de l'école.

Usage de caméras de surveillance

Le coordonnateur du Service de transport scolaire détermine quels véhicules seront équipés de systèmes de caméras et est responsable de l'installation sécuritaire de ces systèmes.

Les images vidéo sont disponibles pour consultation par un intervenant désigné par la direction du Service de transport scolaire et par la direction de l'école. Toute décision relative à l'application de mesures disciplinaires relève de la direction du Service de transport scolaire ou de la direction de l'école fréquentée par l'élève.

La vidéo demeure la propriété de la Commission scolaire Eastern Townships. De plus, la direction du Service de transport scolaire a la responsabilité de conserver la vidéo dans un endroit sûr pour une période déterminée.

Procédure de plainte

Toute plainte peut être déposée en appelant ou en écrivant au Service de transport scolaire. L'élève ou le parent qui souhaite déposer une plainte doit suivre la PROCÉDURE POUR L'EXAMEN DES PLAINTES de la CSET, disponible sur le site web de la Commission scolaire, à l'adresse etsb.qc.ca.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date déterminée lors de son adoption par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Eastern Townships.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3, articles 1., 4., 9., 188., 291., 292., 293., 294., 298., 299. [en ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec

<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>

Loi sur les transports, chapitre T-12, articles 48.12., 48.14., 48.15., 48.16. [en ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec.

<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>

Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, chapitre T-12, r.17 (*Loi sur les transports* (chapitre T-12, a.5)), articles 45., 46., 47., 48., 49., [en ligne],

Québec, Éditeur officiel du Québec.

<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>

Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2, articles 229., 380., 381., 455., 456., 457., 519.8. [en ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec.

<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>

Règlement sur le transport des élèves, chapitre I-13.3, r. 12, articles 9, 10,11,12 [en ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec

<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>

ANNEXE A

Frais de transport scolaire hors bassin

Niveau	Frais
Primaire	250 \$ par année scolaire
Secondaire	250 \$ par année scolaire

Les frais facturés pour le transport d'élèves résidant à une adresse hors bassin seront révisés par le Conseil des commissaires si nécessaire.

Les élèves bénéficiant du transport scolaire sur un circuit de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs doivent se conformer à la politique de transport et à la tarification de la CSET.

Les frais sont facturés par la Commission scolaire responsable du circuit assigné au véhicule.

Les frais peuvent être applicables dans les situations suivantes :

- L'élève est en garde partagée;
- L'adresse de l'élève est située à distance de marche de l'école;
- L'élève est inscrit à temps complet à un programme d'éducation des adultes ou de formation professionnelle et réside à plus de 1,6 km du centre fréquenté;
- L'adresse permanente de l'élève change temporairement (minimum 5 jours consécutifs);
- L'élève du secondaire bénéficie d'un service de transport pour se rendre à son lieu de travail ou de formation.

Temps d'attente / Retard

Dans le cas où l'autobus a plus de 20 minutes de retard le matin, l'élève doit retourner à la maison et contacter le Service de transport scolaire. Des renseignements concernant les retards sont également disponibles sur le site www.etsb.qc.ca

Matin : L'élève doit se trouver à son arrêt d'autobus au moins 10 minutes avant l'arrivée de l'autobus.

Places disponibles

Le parent ou l'élève adulte souhaitant bénéficier d'une place disponible doit remplir un formulaire de demande et le faire parvenir à la direction de l'école. Le Service de transport scolaire assignera une place disponible à l'élève à compter de la rentrée scolaire si la demande est reçue avant le 5 juillet. Si la demande est reçue après le 5 juillet, le Service de transport scolaire ne peut garantir la disponibilité d'une place à bord de l'autobus. Toutefois, la demande sera traitée avant le 15 octobre.

Services additionnels de transport

Toute demande doit être transmise à la direction de l'école au moins 48 heures à l'avance.

Services temporaires de transport

L'élève souhaitant bénéficier d'un service temporaire de transport doit apporter à la direction de l'école, 24 heures à l'avance, une note signée par un parent. La direction de l'école fournira un laissez-passer temporaire que l'élève présentera au conducteur d'autobus.

Tempêtes de neige / Situations d'urgence

En cas d'annulation du transport des élèves en raison du mauvais temps ou pour toute autre raison, une annonce sera faite sur le site web et sur la page Facebook de la Commission scolaire ainsi que par le biais de la radio et de la télévision entre 6h30 et 8h15 et à d'autres moments de la journée dans le cas où le transport doit être effectué plus tôt. Pour consulter la liste des stations de radio et de télévision, visitez www.etsb.qc.ca

Transport d'équipement

Les élèves ne peuvent transporter des équipements de sport jugés dangereux par le conducteur d'autobus, tels que : skis, bâtons de ski, planches à roulettes, sacs de hockey, luges, et tout bâton de hockey, baseball, crosse, etc.);

Les articles tels que les patins à glace doivent être transportés dans un sac de toile ou une boîte;

Les petits instruments de musique doivent être transportés dans un étui convenable. Les étuis de taille inférieure ou égale à 65cm X 30cm X 20 cm (26 pouces X 12 pouces X 8 pouces) sont acceptés;

L'élève est autorisé à transporter des objets ou des équipements dans l'autobus seulement s'il peut les déposer sur ses genoux ou à ses pieds dans la mesure où les objets sont transportés dans un sac fermé n'excédant pas les dimensions suivantes : 55 cm X 35 cm X 25 cm (22 pouces X 14 pouces X 10 pouces). Cette mesure s'applique également aux sacs d'école, aux sacs à dos, aux sacs de sports et aux sacs-repas.